

Numéro du répertoire <b>2023 / 1743</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/374/A</b>
Date du prononcé <b>8 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/285</b>
En cause de : <b>I. C/ CPAS DE LIEGE</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 C

# Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale  
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003524826-0001-0014-01-01-1





- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 29 septembre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 2 octobre 2023 ;
- les dossiers de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la cour les 2 et 3 octobre 2023 ;

Les conseil et représentant des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 octobre 2023.

Après la clôture des débats, Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis verbalement auquel le représentant de la partie appelante a répliqué verbalement.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

### I. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- monsieur I., né le 9 août 2001, est de nationalité belge et est étudiant en master 1 ingénieur de gestion pour l'année académique 2022-2023 et en master 2 pour l'année académique 2023-2024 à l'Université Libre de Bruxelles – Solvay, après avoir suivi un baccalauréat à l'Université de Liège dans la même section;
- depuis le mois d'août 2019, soit depuis sa majorité, le CPAS lui accorde un droit à l'intégration sociale au taux cohabitant moins ressources des parents et ressources personnelles (le CPAS mentionne dans ses conclusions prises devant le tribunal qu'il existe un litige quant à la prise en compte des ressources des parents, un arrêt de la cour étant attendu en date du 17 avril 2023) ;
- monsieur I. vivait avec ses parents et ses trois frères, rue (...) à 4000 Liège dans un logement dont les parents sont propriétaires (avec remboursement de deux prêts hypothécaires de 678,90 EUR + 10,97 EUR) et allait au cours à Bruxelles en transport en commun tous les jours; il est précisé que monsieur I. partageait une chambre avec le frère cadet, les deux frères aînés disposant d'une chambre personnelle (la cour souligne qu'il résulte de la lecture des rapports sociaux déposés devant le tribunal, qu'un des quatre frères, Jonathan, a pu partir en Erasmus d'août à décembre 2022, comme d'ailleurs monsieur I. au cours de l'année précédente);



- il a fait part au CPAS, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de sa volonté de poursuivre ses études à Bruxelles (ULB-Solvay) et il lui a été demandé de motiver ce choix ce qu'il a fait par courrier daté du 24 septembre 2022.  
Dans ce courrier, monsieur I. invoque des raisons académiques et professionnelles : le programme de master en ingénieur de gestion à l'ULB (qu'il détaille et compare à celui de l'ULG) convient mieux à son profil et aux compétences qu'il souhaite acquérir d'une part et d'autre part, la faculté de l'ULB-Solvay est mieux réputée aussi bien en Belgique qu'à l'international ce qui permet d'optimiser ses opportunités et ses chances de trouver un emploi à l'issue du master.  
Il ajoute : *«Pour toutes ces raisons, je me suis inscrit à l'ULB. Et pour pouvoir suivre mes études au mieux sans avoir à faire le trajet de Liège à Bruxelles constamment, j'ai commencé à rechercher un logement étudiant dans la région bruxelloise en passant par l'agence immobilière sociale étudiante. Mon intention est de me domicilier et de demander le revenu d'intégration au taux isolé. J'ai déjà passé le premier quadrimestre de l'année passée au Portugal de façon autonome dans le cadre d'un séjour Erasmus donc je me sens capable de poursuivre mes études en vivant seul ».*
- monsieur I. a signé, le 22 novembre 2022, un bail prenant cours le 13 novembre 2022 pour finir le 31 août 2023 et portant sur la location d'une chambre d'étudiant dans une résidence d'étudiants située rue (...) à 1000 Bruxelles dont le loyer est de 400 EUR par mois + 70 EUR de provisions pour charges individuelles ;
- monsieur I. a validé, au 14 septembre 2023, 40 crédits sur 60 et poursuit son master en 2023-2024 ;
- la situation de logement est identique pour l'année académique 2023-2024, le contrat de bail a été renouvelé avec un loyer légèrement en baisse de 365 EUR + 35 EUR de provisions pour charges individuelles à partir de septembre 2023;
- il perçoit directement ses allocations familiales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce suite à sa domiciliation en région bruxelloise à la date du 16 décembre 2022.

Par une décision prise en séance du 15 novembre 2022,

- sur demande du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le CPAS refuse le droit à l'intégration sociale au taux isolé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les motifs suivants,  
*« CONSTATE DE L'ENQUÊTE SOCIALE RÉALISÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 §1 LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, IL RESSORT QUE VOUS AVEZ SOLLICITEZ LE RIS AU TAUX ISOLE. EN EFFET, VOUS NOUS AVEZ FAIT PART DE VOTRE PROJET DE VOUS INSTALLER SEULE ET VOUS DOMICILIER SUR LA COMMUNE DE BRUXELLES. SI CETTE VOLONTÉ PEUT SE COMPRENDRE ELLE NE PEUT MALHEUREUSEMENT PAS ÊTRE PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ. EN EFFET, DE L'ENQUÊTE SOCIALE, IL APPARAÎT QU'IL N'Y A PAS DE RUPTURE FAMILIALE AVEC VOS PARENTS. PAR CONSÉQUENT, LE CSSS EN SA SÉANCE DU 08/11/22 A DÉCIDÉ DE VOUS REFUSER VOTRE DEMANDE DE MISE EN AUTONOMIE. TOUTEFOIS, VOUS CONTINUEREZ À PERCEVOIR LE TAUX COHABITANT».*
- sur demande du 8 novembre 2022, le CPAS accorde la prolongation du statut étudiant et autorise monsieur I. à poursuivre des études de master en ingénieur de gestion à l'université de Solvay, située à Bruxelles.

PAGE 01-00003524826-0004-0014-01-01-4



Par décision prise en séance du 22 novembre 2022, le CPAS a prolongé le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant moins ressources des parents à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le montant payé en septembre 2022 s'élève à 520,87 EUR.

Un PIIS a été conclu le 20 septembre 2022 couvrant la période académique 2022-2023 : monsieur I. est alors inscrit à l'université de Liège après l'obtention de son diplôme de bachelier en juin 2022.

La décision du 15 novembre 2022 accepte donc le changement d'établissement universitaire mais pas la demande de mise en autonomie.

Il s'agit des décisions litigieuses.

Par requête remise au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 2 février 2023, monsieur I. a introduit un recours contre l'absence de décision concernant son droit au revenu d'intégration sociale en décembre 2022.

Il demande la condamnation du CPAS à lui payer, à dater du 16 décembre 2022, un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le recours introduit a une portée beaucoup plus large (il concerne deux frères de monsieur I. et la période débutant, pour lui, au 1<sup>er</sup> septembre 2022) mais il a été convenu de ne trancher que la question du droit de monsieur I. à dater du 16 décembre 2022 en rapport avec sa mise en autonomie.

Par jugement du 25 mai 2023, le tribunal du travail qui ne réserve sur rien d'autre, a dit ce recours (tel que limité au droit de monsieur I. au revenu d'intégration sociale à dater du 16 décembre 2022) recevable mais non fondé estimant que monsieur I. s'est privé volontairement des ressources financières dont il bénéficiait au sein du domicile familial, pour des motifs de convenance personnelle. Ce choix, soutenu par sa famille et financé par elle, ne doit pas être supporté par la collectivité.

Il s'agit du jugement attaqué qui a condamné le CPAS aux frais et dépens de l'instance.

## **II. L'OBJET DE L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES**

### **II.1. La position de monsieur I.**

Par requête remise au greffe de la cour du travail le 16 juin 2023, monsieur I. a interjeté appel du jugement du 25 mai 2023.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, il sollicite concrètement que le jugement dont appel soit réformé et qu'un revenu d'intégration sociale au taux isolé lui soit accordé à dater du 16 décembre 2022 (en arrêtant ses décomptes au mois d'août 2023 inclus, les conclusions datant du 29 septembre 2023).

Monsieur I. fait notamment valoir, par ses conclusions :

PAGE 01-00003524826-0005-0014-01-01-4



- les articles 11, 22 et 23 de la Constitution ;
- les articles 2, 3, 4, §1<sup>er</sup>, 14, §1<sup>er</sup> et 21, §1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002 relative au revenu d'intégration sociale ;
- les motivations de son changement d'université explicitées dans son courrier du 24 septembre 2022, il ne s'agit pas de convenances personnelles mais de nécessités académiques et professionnelles ;
- la jurisprudence, notamment celle de la cour du travail de Liège, qui ne nécessite pas de constater une rupture ou une mésentente familiale pour faire bénéficier un jeune majeur du droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- la tardiveté de la décision intervenue le 15 novembre 2022, sur demande du 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit après la conclusion du bail étudiant ;
- les difficultés financières de la famille qui ne peut pas suppléer aux frais supplémentaires occasionnés par sa mise en autonomie sans accumuler des dettes ; les revenus de ses parents sont déclarés chaque mois au CPAS pour permettre le calcul du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant moins ressources de ses frères et il a détaillé les charges mensuelles de la famille (pièce 10 de son dossier) ;
- une réelle prise d'autonomie traduite par sa domiciliation à Bruxelles et par la perception directe de ses allocations familiales, il ne vit plus sous le même toit que ses parents.

## II.2. La position du CPAS

Le CPAS, sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, sollicite que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé, que le jugement soit confirmé purement et simplement.

Le CPAS estime que le taux cohabitant se justifie nonobstant la domiciliation à Bruxelles s'agissant d'un étudiant qui a pris un logement étudiant et qui rentre les week-ends et durant les congés scolaires. Sa résidence effective doit être retenue chez ses parents.

La mise en autonomie ne se justifie en toute hypothèse pas en l'absence de rupture familiale ou de toute autre nécessité. La situation de monsieur I. répond à une question de convenances personnelles.

S'il fallait considérer que la mise en autonomie se justifiait et qu'un taux isolé devait, en conséquence, être accordé, il conviendrait de déduire le montant des allocations familiales directement perçues par monsieur I. et de lui imposer de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs alimentaires. Dans les faits, c'est bien ce qui s'est passé puisque les parents ont pu prendre en charge les frais inhérents à la mise en autonomie ce qui correspond à leur obligation alimentaire vis-à-vis de leur fils.

## III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été prononcé le 25 mai 2023 et notifié par le greffe du tribunal, sur pied de l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 30 mai 2023, remis à la poste le 31 mai 2023 et signé pour accusé de réception par monsieur I. le 2 juin 2023.



L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la cour le 16 juin 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### **IV. LA DISCUSSION**

##### **IV.1. Le droit à un revenu d'intégration sociale : rappel des principes**

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

*« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.*

*Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».*

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées à l'article 3 de la loi :

- avoir sa résidence en Belgique (article 3, 1°),
- être majeur (article 3, 2°),
- appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) (article 3, 3°),
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°),
- être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°),
- faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 de cette même loi:

*« § 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. (...) »*

D'après la doctrine<sup>1</sup> :

*« La faculté offerte au C.P.A.S. de renvoyer le demandeur vers ses débiteurs d'aliments apparaît comme la mise en œuvre de la condition d'octroi relative à l'incapacité de se procurer des ressources, par quelque moyen que ce soit.*

<sup>1</sup> J. MARTENS et H. MORMONT, *Le caractère résiduaire des régimes dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 349 et s.



*La primauté de la solidarité familiale se traduit également par deux autres mécanismes. D'une part, l'action subrogatoire du C.P.A.S. contre les débiteurs d'aliments pour faire valoir les droits du bénéficiaire. D'autre part, la possibilité qu'a le C.P.A.S. d'agir directement, en vertu d'un droit propre, contre les débiteurs d'aliments en remboursement de l'aide qu'il a accordée.*

*(...) Contrairement aux autres conditions d'octroi du revenu d'intégration, l'obligation de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments présente un caractère facultatif. Le C.P.A.S. apprécie donc l'opportunité de contraindre l'intéressé à se retourner contre ses débiteurs d'aliments, voire à agir en justice à leur égard.*

*Le législateur a voulu que l'opportunité du renvoi aux débiteurs d'aliments fasse l'objet d'un examen au cas par cas : 'il semble indiqué de ne pas imposer dans tous les cas au demandeur l'obligation de faire valoir ses droits aux aliments'. Le législateur a ainsi voulu éviter qu'un renvoi systématique aux débiteurs d'aliments ne vienne rompre ou affaiblir les liens familiaux.*

*Le C.P.A.S. doit exercer son pouvoir d'appréciation au regard de deux paramètres :*

- l'existence de débiteurs d'aliments et leurs capacités contributives ;*
- les répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.*

*La question de l'étendue du contrôle du juge sur la mise en œuvre de cette condition d'octroi facultative par le C.P.A.S. n'est plus discutée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2001 qui décide que le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre. Ainsi, même en présence d'une enquête sociale insuffisante ou lacunaire, le juge apprécie s'il y a lieu ou non à renvoi. (...) »*

Deux tendances jurisprudentielles existent face à la problématique du désir d'autonomie des jeunes majeurs quittant le domicile familial et ce, tant en matière de revenu d'intégration sociale qu'en matière d'aide sociale<sup>2</sup>:

*« Selon une première tendance, il appartient au jeune qui souhaite s'émanciper de veiller à se procurer les ressources nécessaires, ou de reporter son projet, à moins que des circonstances particulières et graves ne justifient qu'il ne puisse plus cohabiter avec ses parents ni leur réclamer une contribution financière. En l'absence de telles circonstances justifiant le départ de la cellule familiale, la jurisprudence juge que le demandeur peut se procurer des ressources suffisantes auprès de ses parents, lesquels peuvent, conformément à l'article 210 du Code civil, exécuter leur obligation alimentaire en nature par l'hébergement et l'entretien de leur enfant.*

*Ce courant jurisprudentiel se fonde sur des considérations diverses : le choix du jeune peut être vu comme un choix de convenance personnelle qui n'a pas à être mis à charge de la collectivité ; il est parfois fait référence à l'usage et à la coutume qui, en Belgique, voudraient que le jeune reste chez ses parents tant qu'il ne peut se prendre en charge lui-même financièrement, sauf, selon certaines décisions, s'il prend les initiatives de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins à bref délai ; certaines décisions reprochent au jeune de s'être volontairement privé de ressources, de sorte qu'il ne remplit pas la condition relative à la privation de ressources suffisantes ; la condition d'épuisement des droits aux aliments est fréquemment invoquée ; selon certaines décisions, l'économie générale de la loi, qui privilégie le droit à l'intégration sociale des jeunes de 18 à 25 ans par l'emploi, s'accommoderait mal d'un désir d'autonomie s'appuyant sur l'intervention financière de la collectivité, mais tendrait*

<sup>2</sup> C. trav. Liège, Neufchâteau, 8 juin 2022, 2020/AU/13 qui retient la première tendance jurisprudentielle.

*plutôt vers une autonomie responsable, qui suppose que le jeune soit capable d'assumer financièrement ses choix.*

*Selon cette jurisprudence, ce n'est qu'en présence de motifs impérieux justifiant le départ du toit parental que le droit à l'intégration sociale est reconnu. Il est ainsi nécessaire, selon cette approche, de prouver une mésentente grave au sein de la famille ou l'impossibilité de maintenir la cellule familiale en raison des conditions de logement ou des exigences d'étude d'un membre de la famille, par exemple.*

*(...) Une partie plus minoritaire de la jurisprudence met davantage l'accent sur l'autonomie des personnes et la faculté qui doit être reconnue de déterminer leur lieu de vie et leur entourage familial (...). Cette jurisprudence n'est pas pour autant dénuée de toute exigence à l'égard de celui qui quitte la cellule familiale au sein de laquelle il vivait, pour solliciter l'aide du C.P.A.S. Elle ne l'exonère notamment pas de son obligation de solliciter, sous une forme financière cette fois plutôt qu'en nature, ses débiteurs d'aliments (...). »<sup>3</sup>*

La Cour se rallie à la seconde tendance jurisprudentielle.

A défaut, le jeune majeur ne bénéficie pas du droit subjectif au revenu d'intégration sociale sauf à démontrer un motif impérieux justifiant son départ ce que le texte légal n'impose pas et ce qui ajoute donc une condition à la loi.<sup>4</sup>

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ou de son arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 ne réserve l'accès au revenu d'intégration aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté<sup>5</sup>.

La loi ne contient aucune restriction à l'autonomie des demandeurs d'aide notamment par le biais d'une condition de résidence chez un ascendant, descendant ou proche qui ne serait levée qu'en cas de rupture familiale.

La loi ne prévoit aucune ingérence dans le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile.

Une telle ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut cependant qu'être prévue par une loi et doit constituer une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de

<sup>3</sup> J. MARTENS et H. MORMONT, *Le caractère résiduaire des régimes dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 358 et s. ; en faveur de la thèse majoritaire, voy. également : Ph. VERSAILLES, *L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des « jeunes majeurs »* dans *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, 2010, Waterloo, Kluwer, p. 130 et s.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 24 avril 2020, RG 2019/AL/330 et les références citées ; C. trav. Liège, 26 juin 2018, 2017/AL/736 ; C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2020, R.G. 2019/AB/394 .

<sup>5</sup> F. BOUQELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in *AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, p. 294 et s.



l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui<sup>6</sup>.

La seule obligation prévue en cas de prise d'autonomie est celle de recourir aux débiteurs alimentaires, ce qui se présentera alors nécessairement sous une forme financière.

#### IV.2. Le droit à un revenu d'intégration sociale au taux isolé: application des principes au cas d'espèce

##### *IV.2.1. La résidence effective de monsieur I.*

Le CPAS ne démontre pas que monsieur I. cohabite en fait avec ses parents nonobstant son installation à Bruxelles.

La domiciliation est un indice en faveur de monsieur I. tout comme sa perception directe des allocations familiales liée à cette domiciliation.

Ses motivations sont exposées clairement dans son courrier du 29 septembre 2022 : « (...) J'ai déjà passé le premier quadrimestre de l'année passée au Portugal de façon autonome dans le cadre d'un séjour Erasmus donc je me sens capable de poursuivre mes études en vivant seul ».

Les jobs étudiants réalisés pendant les vacances le sont à Bruxelles.

Le CPAS ne démontre pas le contraire et un retour occasionnel au sein de la famille ne justifie pas une cohabitation qui suppose de vivre sous le même toit.

Le caractère « étudiant » du logement ne démontre pas non plus l'absence de résidence effective dans le logement. Ce caractère est par nature lié à la poursuite des études et aux nécessités de limiter le coût d'un logement.

##### *IV.2.2. Le droit au revenu d'intégration sociale*

###### *IV.2.2.1°. Le taux isolé*

Pour les motifs exposés ci-avant, monsieur I. ne doit donc pas démontrer une mésentente particulière avec sa famille pour soutenir sa demande d'octroi de revenu d'intégration sociale au taux isolé.

L'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé se justifie donc du fait de la situation de monsieur I. au 16 décembre 2022.

<sup>6</sup> J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes » in *AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Chartre, Bxl, 2011, p. 358 et s. qui exposent la controverse jurisprudentielle.



*IV.2.2.2°. Le taux isolé sous déduction des allocations familiales*

Il n'est pas contesté que les allocations familiales perçues directement par monsieur I. doivent venir en déduction de cet octroi.

*IV.2.2.3°. Le taux isolé sous déduction de l'obligation alimentaire des parents de monsieur I.*

L'article 4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 trouve également à s'appliquer comme cela est exposé ci-avant.

Il s'agit donc d'apprécier la capacité contributive des parents de monsieur I. sachant qu'en l'espèce, un tel renvoi n'aura pas de répercussions familiales négatives sur le plan humain s'agissant d'une famille solidaire au sein de laquelle aucune relation conflictuelle n'est constatée.

Monsieur I. réduit à néant la capacité financière de ses parents sur base d'une évaluation des charges mensuelles de la famille à hauteur de 3.500 EUR et de revenus moyens de 2.876 EUR (moyenne calculée entre janvier et août 2023 sur base du tableau présenté par monsieur I. dans ses conclusions et comprenant les revenus de ses parents et les allocations familiales perçues pour les trois frères de monsieur I.).

Le CPAS l'évalue à hauteur des frais inhérents à la mise en autonomie de monsieur I. Il estime à tout le moins que les charges doivent être raisonnablement évaluées à 2.964 EUR pour la famille alors composée de cinq personnes (les parents et les trois frères de monsieur I. qui cohabitent encore avec leurs parents) et que les revenus doivent inclure ceux des frères mais aussi les remboursements d'impôt (978,62 EUR remboursés fin 2022).

La cour estime que la contribution alimentaire que doivent les parents de monsieur I. à ce dernier se situe entre ces deux extrêmes et chiffre cette obligation à concurrence du loyer de monsieur I. pour les motifs qui suivent.

La cour tient compte dans son appréciation :

- des charges telles que raisonnablement fixées à 2.964 EUR (le loyer du logement de monsieur I. ne peut plus être inclus dans les charges pour l'appréciation de la capacité contributive des parents tout comme l'aide effective apportée à monsieur I. ni les charges exceptionnelles traduites en charge courantes) ;
- du fait que la prise en charge effective par ses parents du loyer de monsieur I. et de ses autres frais non couverts par le revenu d'intégration sociale qu'il a effectivement perçu outre ses allocations familiales, engendre un déséquilibre dans le budget familial.

Monsieur I. justifie en effet d'un certain endettement de sa famille : en avril et en juin 2023, les factures de l'école du frère cadet ne sont pas réglées, tout comme ne le sont pas entièrement les factures de réparation des appareils de chauffage. Un plan de paiement est négocié en mai 2023 pour les factures de consommation d'eau. Le



- plan de paiement négocié pour les factures de consommation d'électricité présente du retard en avril 2023 ;
- de revenus qui s'élèvent à une moyenne de 2.876 EUR pour les parents (revenus des parents et allocations familiales pour les trois frères de monsieur I., hors remboursement fiscal qui s'est élevé en 2022 à 978 EUR) ;
  - des revenus propres des frères de monsieur I. qui sont également aidés par le CPAS étant entendu que les charges évaluées ci-avant couvrent les besoins de la famille composée de cinq personnes. Ces revenus sont, pour chacun, soit équivalents à ce que monsieur I. a lui-même perçu à titre de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant moins ressources des parents réparties sur l'ensemble des frères, soit inférieurs mais compensés par des revenus de travail étudiant prestés par ces frères. Sur la période de janvier à juin 2023 (sans prestations de travail étudiant dans le chef de monsieur I.), monsieur I. a perçu à titre de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant une somme de 2.357,34 EUR (sur base du tableau présenté par monsieur I. dans ses dernières conclusions) soit une moyenne mensuelle de 392 EUR par mois.

L'obligation alimentaire des parents ne peut donc pas couvrir l'intégralité des frais supplémentaires de monsieur I. mais peut porter sur le montant mensuel du loyer soit 400 EUR jusqu'au 31 août 2023 et 365 EUR depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ce qui permet de maintenir un équilibre raisonnable dans le budget de la famille.

Monsieur I. doit, bien entendu et par ailleurs, respecter son PIIS et démontrer sa disposition au travail dans une mesure compatible avec ses études ce qui n'est pas, jusqu'ici, contesté par le CPAS qui a accordé un revenu d'intégration sociale (au taux cohabitant) sur base du même PIIS.

En conclusion, le jugement est réformé et il est fait partiellement droit à la demande de monsieur I. qui peut donc prétendre à dater du 16 décembre 2022 à un revenu d'intégration sociale au taux isolé moins ressources étant :

- les allocations familiales perçues directement par lui ;
- ses ressources personnelles (travail étudiant sans préjudice des immunités légales) ;
- une somme mensuelle équivalente au loyer dont il est redevable pour son logement étudiant soit 400 EUR depuis le 16 décembre 2022 et 365 EUR depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à titre de recours aux obligés alimentaires.

## V. LES FRAIS ET DEPENS

Les frais et dépens sont à charge du CPAS. Ils sont nuls quant à une indemnité de procédure due à monsieur I. et sont liquidés par la cour à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

PAGE 01-00003524826-0012-0014-01-01-4



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel le représentant de la partie appelante a répliqué verbalement ;

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme les décisions litigieuses et le jugement dont appel qui les a confirmées, dans la mesure ci-après précisées,

Condamne le CPAS à payer à monsieur I. à dater du 16 décembre 2022, un revenu d'intégration sociale au taux isolé moins ressources étant :

- les allocations familiales perçues directement par lui ;
- ses ressources personnelles (travail étudiant sans préjudice des immunités légales) ;
- une somme mensuelle équivalente au loyer dont il est redevable pour son logement étudiant soit 400 EUR depuis le 16 décembre 2022 et 365 EUR depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à titre de recours aux obligés alimentaires ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel, néants quant à une indemnité de procédure due à monsieur I. et liquidés par la cour à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

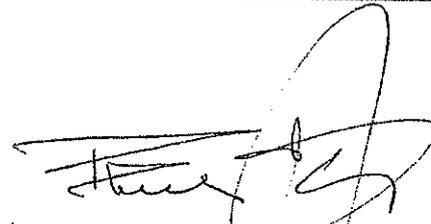
Muriel C. ..., conseiller faisant fonction de président,  
Paul C. ..., conseiller social au titre d'employeur,  
Marco D. L. ..., conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nicolas P. ..., greffier,

PAGE 01-00003524826-0013-0014-01-01-4

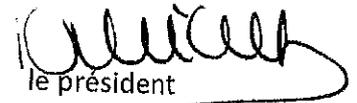




le greffier



les conseillers sociaux



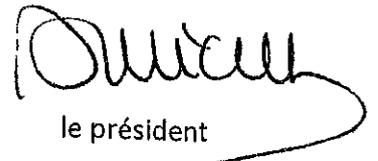
le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 8 novembre 2023**, par :

Muriel D , conseiller faisant fonction de président,  
Assistée de Nicolas P , greffier.



le greffier



le président

